



Charte de l'association Eg'Art – Pour un égal accès à l'Art

Rappel : l'objet de l'association (article 2 des statuts) est « de permettre aux personnes en situation de handicap mental ou psychique et aux personnes aux prises avec une maladie d'ordre psychiatrique, qui ont une production artistique dans le domaine des arts visuels, d'avoir un accès, plus facile aux circuits, aux réseaux et institutions culturelles et artistiques et aux acheteurs/collectionneurs d'œuvres d'art. Puis, à terme, cet objet pourra concerner tous les autres artistes faisant l'objet d'une exclusion quelle que soit sa forme».

Une association pour une reconnaissance artistique basée sur l'oeuvre

L'invention du concept **d'art brut** par Jean Dubuffet a permis la reconnaissance par les milieux culturels et artistiques des œuvres réalisées par des personnes indemnes de toute culture artistique, en dehors des circuits artistiques traditionnels (enseignement, diffusion, vente) et en général autodidactes. Les personnes concernées souvent exclues du fait de leur maladie, de leur emprisonnement ou de leurs difficultés sociales ont pu être considérées comme des artistes à part entière. Par la suite, d'autres concepts ont été créés tels que **l'art-hors-les-normes, l'art en marge, l'art autodidacte, l'art outsider et l'art singulier** qui se sont situés dans le prolongement de l'art brut. Cette association se situe **dans leur mouvance** même si l'association veillera à ne **pas cantonner** les artistes accompagnés par l'association aux circuits spécifiques afférents.

Si le périmètre de l'art est régulièrement défini et réfléchi, l'association pose le principe que **chacun peut être un créateur d'art** quels soient ses origines, sa situation, son milieu social, son parcours professionnel et personnel, son handicap, sa maladie... et que **l'égard est dû à tous**. Chacun, selon son talent, devrait pouvoir prétendre à une reconnaissance artistique basée exclusivement sur l'œuvre d'art créée.

L'œuvre est donc au centre du projet associatif. L'auteur de l'œuvre est vu en tant qu'artiste et non pas à travers le prisme de son handicap, de sa maladie ou de toute autre situation potentiellement porteuse d'exclusion.

Une association pour le respect des droits des artistes qu'elle accompagne

Dans ses actions et son fonctionnement, étant donné que les artistes accompagnés par l'association peuvent être fragilisés par leur situation, l'association s'engage à être particulièrement vigilante quant à la stricte application des droits suivants :

- **Les droits de l'homme** (la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, la Constitution française du 4 octobre 1958...) : la liberté, la non discrimination, l'égalité des droits et l'égal accès à la culture,
- **Les droits des personnes en situation d'handicap, atteintes d'une maladie mentale ou étant dans une situation potentiellement porteuse d'exclusion** (la Convention internationale des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par la France le 18 février 2010, les Principes pour la

protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale de l'ONU du 17 décembre 1991, la Loi du 11 février 2005 ...) : l'accessibilité, l'égalité des chances, la participation pleine et effective à la société, la liberté de faire ses propres choix, le respect de la différence et l'acceptation, l'accès de tous aux droits fondamentaux dont ceux culturels,

- **Le droit au respect de la vie privée (le code civil) et au respect du secret professionnel (le code pénal).** Toute personne peut s'opposer à la divulgation de faits concernant sa vie privée. L'association informera la personne du droit au respect de son nom (possibilité d'un pseudonyme ou d'anonymat) qui peut être complémentaire du droit au respect de la vie privée. L'association veillera particulièrement au contenu des informations diffusées et celles qui concernent le profil de l'artiste devront être préalablement validées par lui et son représentant légal si nécessaire.
- **Les droits d'auteur liés à la propriété intellectuelle (la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU de, 1966, le Code de la propriété intellectuelle) :** le bénéfice de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production artistique, le droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, le droit de divulguer son œuvre, le droit de repentir...

Une association contre la discrimination et pour l'égalité

L'association devra donc veiller, dans son domaine d'action, à faire **respecter l'égalité des droits et des chances** d'autant plus que l'Art est le vecteur d'une **communication différente avec le monde extérieur** et un **moteur d'épanouissement personnel**.

L'association œuvrera pour **l'accessibilité de tous ceux qui ont du talent aux milieux artistiques et culturels et à la reconnaissance artistique**, elle part du postulat que **l'art est universel** et qu'il lui appartient, comme à chacun, d'œuvrer en ce sens, à son niveau et selon ses possibilités et ses moyens. L'association cherche à **lutter contre et à compenser les inégalités, les exclusions et les discriminations** dont les individus peuvent parfois faire l'objet dans le domaine artistique (dans l'assurance de leur potentiel artistique, dans l'introduction dans les milieux artistiques et culturels, dans l'accès aux lieux de diffusion et de vente, dans la maîtrise des informations juridiques nécessaires....).

Les artistes accompagnés par l'association sont au centre du projet associatif : c'est une association pour eux et avec eux. Dans tous les cas, même quand il y a une représentation légale, l'association veillera au libre consentement de l'artiste et à l'expression de sa parole et de sa volonté.

La fragilité des situations dans lesquelles certains artistes accompagnés par l'association peuvent se trouver ne sera pas ignorée, et cet aspect sera pris en compte tant au niveau juridique qu'au niveau de l'accompagnement médical ou éducatif de la personne.

L'action de l'association contre les discriminations et pour l'égalité des chances n'entraînera pas pour autant la gratuité de ses services. Chaque artiste accompagné devra faire un effort de participation et ainsi soutenir les objectifs de l'association qui le concernent au premier plan. L'association veillera toutefois à ce que sa participation quelle que soit sa forme ne lui soit pas préjudiciable mais qu'elle soit juste et équitable même si elle n'est pas complètement équivalente au secteur marchand (dans un but de discrimination positive).